

## Le congé de proche aidant

Réf. : Code général de la fonction publique : article L 515-1 à L 515-12  
Décret n° 2020-1557 du 8 décembre 2020 relatif au congé de proche aidant dans la fonction publique

Le congé de proche aidant est un congé au cours duquel l'agent public peut réduire ou cesser son activité professionnelle **pour s'occuper d'un proche handicapé ou en perte d'autonomie** :

- 0 conjoint (mariage, Pacs ou concubinage) ;
- 0 ascendant, descendant, ou collatéral (de l'agent ou son conjoint) jusqu'au 4<sup>ème</sup> degré ;
- 0 personne âgée avec laquelle l'agent réside ou entretient des liens étroits et stables.

### © Durée du congé

La durée du congé est fixée à **3 mois maximum renouvelables dans la limite d'un an sur l'ensemble de la carrière**.  
Le congé peut être pris en une période continue, de manière fractionnée par périodes d'au moins une 1/2 journée, ou sous la forme d'un temps partiel.

Le congé peut être modifié ou annulé en cas d'évolution de la situation du proche ou de l'aidant, sous réserve d'un délai de prévenance de 15 jours (ramené à 8 jours en cas de décès du proche).

### © Dépôt de la demande

La demande initiale de congé de présence parentale doit être formulée en envoyant le formulaire de demande à l'IEN de circonscription, au moins **1 mois avant le début du congé**. Ce formulaire doit être accompagné de :

- une déclaration sur l'honneur indiquant le lien familial ou les relations particulières avec le proche aidé ;
- une déclaration sur l'honneur indiquant n'avoir jamais bénéficié d'un congé de proche aidant au préalable, ou la durée du congé précédent le cas échéant ;
- un justificatif de la situation de dépendance du proche aidé (justificatif du taux d'incapacité, notification APA...) ;
- un courrier indiquant comment l'agent souhaite utiliser votre congé (temps plein, partiel, ou ponctuel), et précisant les dates prévisionnelles de congé. Ces informations peuvent être modifiées ultérieurement en respectant un délai de prévenance de 48h.

### © Carrière

La durée du congé est assimilée à une période de service effectif. Elle est prise en compte pour l'avancement, la promotion interne, le calcul de la durée d'assurance retraite et le calcul du montant de la pension de retraite.

L'agent reste titulaire de son poste, sauf mesure de carte scolaire.

Le congé n'est pas rémunéré mais il ouvre droit à l'allocation journalière du proche aidant versée par la CAF.